

HyperSupers – TDAH FRANCE

L'adjointe à la chef de bureau
des associations et fondations


Murielle CHAVE

STATUTS



I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1- Titre de l'association

L'association intitulée « HyperSupers – TDAH France », reconnue d'utilité publique par décret publié au journal officiel du 20 juin 2019 a pour buts :

- d'aider les familles, adultes et enfants concernés par le Trouble Déficit de l'Attention avec ou sans Hyperactivité.
- D'agir pour une meilleure connaissance du trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) au sein des troubles du neurodéveloppement.
- D'informer et accompagner les familles.
- D'intervenir auprès des institutions publiques et privées pour améliorer la connaissance, la prise en charge, le dépistage, les traitements et la recherche.
- De favoriser l'inclusion scolaire, sociale ou professionnelle des enfants, des adolescents et des adultes atteints de TDAH.

Sa durée est illimitée.

L'association a son siège à Paris.

Le changement de siège social à l'intérieur de la ville de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés.

Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Tout changement de siège est déclaré au ministre de l'Intérieur.

Article 2 – Les Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- Faire connaître le trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), informer, soutenir et venir en aide aux familles, adultes, enfants, et plus généralement, toutes personnes concernées par ce trouble. A cet effet, elle peut intervenir auprès des pouvoirs publics, des institutions, des instances scolaires et médicales, des autorités ou organismes concernés par ce trouble y compris les instances européennes et partout où cela sera nécessaire.



HyperSupers – TDAH FRANCE

- Favoriser les échanges (rencontres, réseaux sociaux, évènements) pour permettre de développer une solidarité entre les familles et organiser la rencontre des personnes concernées par le TDAH.
Défendre les droits des personnes diagnostiquées avec un TDAH et lutter contre les discriminations dont elles pourraient faire l'objet.
- Favoriser l'information, la coordination, la promotion des méthodes éducatives, d'apprentissages et d'accompagnement adaptées aux spécificités du trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité au sein des troubles du neurodéveloppement, ainsi qu'aux troubles associés.
- Travailler en collaboration avec les professionnels, les centres de recherches, et les milieux universitaires, sur des projets concernant le TDAH au sein des troubles du neurodéveloppement et encourager la recherche dans ce domaine, notamment à travers l'organisation de journées de la recherche.
- Œuvrer à l'amélioration du diagnostic et du suivi médical des patients, participer en tant que représentant des usagers à la création de centres ou services spécialisés dans le diagnostic et les différentes prises en charge du TDAH au sein des troubles du neurodéveloppement et des troubles associés.
- L'association peut soutenir ou s'affilier à toute fédération ou association poursuivant des buts analogues.

Pour mettre en œuvre ces différentes actions l'association pourra organiser des conférences, des séminaires, ou faire des publications, des interventions publiques...

Article 3 - Membres

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Le titre de membre actif peut-être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui participent régulièrement aux activités de l'association, qui contribuent activement à la réalisation de ses objectifs, et qui s'acquittent d'une cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration à toutes personnes morales ou physiques s'acquittant de la cotisation annuelle et apportant une aide financière annuelle d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'Assemblée Générale, et de ce fait participent, avec une voix délibérative, aux Assemblées Générales.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

CA
Q



HyperSupers – TDAH FRANCE

Article 4 - Perte de la qualité de membre



La qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques :

- 1) par la démission, présentée par écrit ;
- 2) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale.
L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- 3) par le non-paiement de la cotisation, constaté par le conseil d'administration.
L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4) en cas de décès.

- pour les personnes morales :

- 1) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- 2) par sa dissolution ;
- 3) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ;
Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- 4) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5- Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite Assemblée et les membres d'honneur.

Les salariés, qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée

Q

GA

HyperSupers – TDAH FRANCE

par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, **selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.**

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé, **sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance.** Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire **du bureau choisi par l'assemblée générale.** Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés **sont mis** chaque année à **disposition** de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6 Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, **affecte le résultat** et fixe le montant des cotisations.

CS
R



HyperSupers – TDAH FRANCE



Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle fixe les conditions de rémunération des membres du conseil d'administration.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'association.

Article 7 - Le Conseil d'Administration

L'association est **administrée** par un Conseil d'Administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre 12 et 18, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Ils sont renouvelables chaque année par fraction de 4 à 6 membres.

Les **membres** sortants sont rééligibles, le nombre de mandats n'est pas limité.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Les **salariés** de l'association peuvent être appelés par le président à assister aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 8- Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

R

GA

HyperSupers – TDAH FRANCE

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 9 – Activité du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins **une fois par semestre**. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. **Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.**

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces réunions par semestre, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix



HyperSupers – TDAH FRANCE

consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10 - Rémunération et prévention des conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des membres du conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leurs sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1° -d et 242 C du Code Général des Impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11 - Le Bureau

Dans la limite de 4 à 6 membres en respectant la règle du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau comprenant :

- un président

CSA
10



HyperSupers – TDAH FRANCE

- un, deux ou trois vice-présidents
- Un secrétaire général
- Un trésorier général



Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. **En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.**

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12 - Le Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. **Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.**

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

le Président nomme le directeur général de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

CG
Q

HyperSupers – TDAH FRANCE

Article 13 Le trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III. RESSOURCES

Article 14 – Ressources

Les ressources **annuelles** de l'association se composent :

1. **du revenu de ses biens ;**
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
4. les dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, concerts...)
6. du produit des ventes, et des rétributions perçues pour service rendu.



Article 15 - Les placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 16 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

GA
/

HyperSupers – TDAH FRANCE

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être **physiquement** présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau **physiquement** réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18 - Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, **plus de la moitié** des membres en exercice doivent être **physiquement** présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des **suffrages exprimés**.

Article 19 - Liquidation des biens en cas de dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne **selon les modalités de vote prévues à l'article 5**, un ou plusieurs commissaires, **qu'elle charge de procéder** à la liquidation des biens de l'association **et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission**

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, **ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée**, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.



GA
e

HyperSupers – TDAH FRANCE

Article 20 - Formalités de modification des statuts et de dissolution de l'association

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

V. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21 - Formalités administratives

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de la Santé, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, sont adressés chaque année au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la Santé.

Article 22 - Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après déclaration au ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions que les statuts.



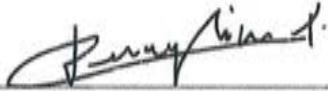
CGA
/

HyperSupers – TDAH FRANCE

Fait à Paris le 31 janvier 2025



Claudine CASAVECCHIA Présidente



Quagliaroli (Feb 1, 2025 21:25 GMT+1)

Daniel QUAGLIAROLI Vice-Président

